NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/98 12 juillet 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session Genève, 14-17 novembre 2006 Point 4.2.15. de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE SUPPLEMENT 12 A LA SÉRIE 03 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 36

(Véhicules de transport en commun de grandes dimensions)

Communication du groupe de travail de la sécurité générale (GRSG)

<u>Nota</u>: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-dix-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/3 sans modifications. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69, para. 3).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm

ECE/TRANS/WP.29/2006/98 page 2

Paragraphes 10.1 à 10.3, modifier comme suit:

- «10.1 À compter du 12 août 2007, aucune nouvelle homologation ne peut être délivrée au titre du présent Règlement.
- 10.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en vertu du présent Règlement à des véhicules homologués en vertu du présent Règlement avant le 12 août 2007.
- 10.3 À compter du 12 août 2010, les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 36 peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) à un véhicule homologué en vertu du présent Règlement qui ne satisfait pas aux prescriptions du Règlement n° 107 tel que modifié par la série 02 d'amendements.»
